

## Feuille d'information Entrée

**Nous vous souhaitons une cordiale bienvenue à la CP FSA !**

### Début et fin de l'assurance

Pour les salariés, l'assurance débute le jour auquel commencent les rapports de travail. Pour tous les indépendants, elle débute le jour où le réassureur de la CP FSA a donné son accord à l'affiliation.

Vous êtes assurés pour l'ensemble des risques à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit vos 24 ans. Avant cette date, seuls les risques d'invalidité et de décès sont couverts.

L'assurance prend fin lors de la résolution du contrat de travail ou de la cessation de l'obligation de s'assurer selon l'art. 9 du règlement de prévoyance. L'assuré reste couvert pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son affiliation à une nouvelle institution, mais au maximum un mois après la dissolution du rapport de prévoyance (assurance subséquente).

### Annnonce d'entrée

Vous et votre employeur devez tout d'abord remplir le formulaire « Annonce d'entrée ». Pour tout salaire assuré annuel supérieur à CHF 200'000, notre réassureur vous demandera de remplir le formulaire « Annonce/Déclaration de santé ».

Conformément aux dispositions légales, l'employeur reçoit uniquement la décision de votre admission ainsi que l'aperçu des cotisations mensuelles. Le certificat de prévoyance vous sera remis personnellement.

### Prestations de libre passage

Vous avez l'obligation de transférer toutes les prestations de sorties d'anciennes institutions de prévoyance, ainsi que tous les avoirs découlant de polices ou de comptes de libre passage à la CP FSA. Nous créditons ces montants à votre compte personnel de vieillesse, en les rémunérant dès leur réception au taux d'intérêt applicable.

Nous vous remettons, lors de votre entrée, un code QR destiné au transfert de ces montants. Après réception de votre prestation de libre passage, nous vous ferons parvenir un certificat de prévoyance actualisé.

### Mutations

Tout changement d'ordre personnel (état civil, adresse, etc.) doit être communiqué à votre employeur afin qu'il transmette ces informations à la CP FSA.

Une incapacité de travail ou une perte de gain doit être communiquée à la CP FSA au plus tard dans les trois mois, au moyen du formulaire « Annonce de mutations ».

**Des changements annoncés tardivement peuvent entraîner une réduction des prestations.**

### Modifications des salaires

Les modifications des salaires intervenant en cours d'année sont prises en compte dans la mesure où elles sont supérieures à 10 % et si elles s'élèvent à au moins CHF 5'000. À défaut, les données seront mises à jour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Pour les indépendants, les modifications de revenu sont valables au plus tôt le mois où la CP FSA a reçu la communication.

## **Congé non payé**

Si vous souhaitez prendre un congé non payé durant 6 mois au maximum (pour une absence non liée à la maladie ou l'accident), plusieurs options s'offrent à vous pour maintenir vos assurances. N'hésitez pas à nous contacter. Nous vous recommandons la conclusion d'une assurance par convention LAA.

## **Rachats**

Vous pouvez améliorer vos prestations de vieillesse en rachetant des années de cotisations manquantes qui seront transférées sur votre compte de vieillesse. Le montant maximal de rachat figure sur votre certificat de prévoyance. D'une manière générale, les rachats sont soumis à des restrictions de droit fédéral.

## **Aperçu des prestations**

- Capital ou rente de vieillesse
- Rente transitoire AVS
- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalidité
- Rente de conjoint, partenaire enregistré ou concubin
- Rente de conjoint divorcé
- Rente d'orphelin
- Capital-décès complémentaire

Le règlement de prévoyance définit les ayants droit, ainsi que les droits et obligations de toutes les personnes concernées.

## **Concubins**

La CP FSA met sur demande à votre disposition un formulaire pour annoncer votre concubinage, y compris pour les personnes de même sexe.

## **Encouragement à la propriété du logement (EPL)**

Le montant maximum d'un gage ou d'un retrait EPL ressort de votre certificat de prévoyance. Dans ces deux cas, les prestations d'invalidité ou de décès ne sont pas réduites. L'art. 39 du règlement de prévoyance précise les conditions à remplir.

## **Transfert des prestations de sortie**

Les données nécessaires au transfert des prestations de sortie doivent être communiquées à la CP FSA au moyen du formulaire « Ordre de paiement ». Si le formulaire n'est pas déposé dans les six mois, ces prestations seront versées à la Fondation institution supplétive LPP.

## **La CP FSA vous fera parvenir, entre-autres, des courriers suivants :**

- En octobre : une lettre d'information sur la possibilité de racheter des années de cotisations manquantes.
- En Février : une attestation concernant les rachats effectués.
- Début mars : votre certificat de prévoyance valable au 1<sup>er</sup> janvier.

## **Conseil personnalisé**

Pour répondre à toutes vos attentes en matière de prévoyance professionnelle, l'équipe de la CP FSA vous propose des conseils personnalisés. Vous nous atteignez par téléphone au 031 313 81 81 tous les jours ouvrables de 8h00 à 12h00, et de 13h30 à 17h00 (16h30 le vendredi).

## **Autres informations**

La CP FSA accorde une très grande importance à la transparence. Toutes les nouveautés et d'autres informations utiles sont régulièrement publiées sur [www.pk.sav-fsa.ch](http://www.pk.sav-fsa.ch). Le Règlement de prévoyance, les feuilles d'information et l'ensemble des formulaires sont disponibles au téléchargement dans l'onglet « Downloads ».

Le règlement de prévoyance constitue la base de votre prévoyance professionnelle.

Berne, en juin 2022